

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°30 du 29 juillet 2011**

PARTIE PERMANENTE  
Administration Centrale

Texte n°2

**CIRCULAIRE N° 421031/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P**

modifiant la circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 relative au soutien social.

*Du 8 mars 2011*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *service de l'accompagnement professionnel et des pensions ; sous-direction de l'action sociale.*

**CIRCULAIRE N° 421031/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P modifiant la circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 relative au soutien social.**

*Du 8 mars 2011*

NOR DEF P 1 1 5 1 2 5 0 C

---

*Précédent Modificatif :*

Circulaire n° 422332/DEF/SGA/DRH-MD/SA2P/AS du 25 juin 2010 (BOC N° 32 du 6 août 2010, texte 1).

*Texte modifié :*

Circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 (BOC N° 18 du 30 juillet 2007, texte 3 ; BOEM 640.3.2.1) modifiée.

*Référence de publication :* BOC N°30 du 29 juillet 2011, texte 2.

---

La circulaire n° 420341/DEF/SGA/DRH-MD du 26 mars 2007 est modifiée comme suit :

1. Au point 1.

Remplacer :

« Les secours sont classés en trois groupes énumérés ci-après :

- les secours au ressortissant, les secours urgents et les secours exceptionnels ;
- les secours versés à l'occasion de circonstances particulières, telles que les attentats ou les catastrophes naturelles ;
- les secours médico-sociaux. » ;

Par :

« Les secours sont classés en deux groupes énumérés ci-après :

- les secours au ressortissant, les secours urgents, les secours exceptionnels et les secours médico-sociaux ;
- les secours versés à l'occasion de circonstances particulières, telles que les attentats ou les catastrophes naturelles ».

2. Ajouter le point 1.1.4. suivant :

« Le secours médico-social est destiné à compenser, si la situation du ressortissant le justifie, le coût restant à sa charge après intervention des organismes de sécurité sociale et des mutuelles, résultant de traitements médicaux longs et coûteux.

L'instruction de la demande et la décision d'attribution d'un secours médico-social s'opèrent selon les modalités définies ci-dessus pour les autres secours du premier groupe ».

3. Le point 1.3. « Critères et modalités d'attribution des secours du troisième groupe » est abrogé.

4. Les points 1.4. , 1.4.1. , 1.4.2. , 1.4.3. et 1.5. deviennent respectivement les points 1.3. , 1.3.1. , 1.3.2. , 1.3.3. et 1.4.

5. Le sous-directeur de l'action sociale est chargé de l'application du présent modificatif qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*L'adjoint au directeur,*

Chantal de NUCHEZE.